

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/316

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT.

Chemins du Néron et du Paget au droit de leur intersection – Mise en impasse de chacune des deux voies pour les véhicules motorisés à l'exception des poids-lourds assurant une mission de service public. Voies publiques métropolitaines situées en agglomération.

Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 et R415-11 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des routes et autoroutes – arrêté du 7 juin 1977 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'organisation du réseau de voiries publiques métropolitaines présentes sur la Commune de Sassenage, notamment le tracé de voies principales qui permettent d'effectuer des liaisons Est/Ouest sur son territoire depuis la R.D 1532 (avenues de Romans-Valence), par la rue de l'Argentière, voire la rue du Guâ, la rue du 8 mai 1945, la rue François Blumet et la rue de la Maladière;

Vu les résultats issus des comptages routiers réalisés sur les chemins du Néron et du Paget, voies secondaires, mettant en évidence l'utilisation de cet axe par les automobilistes à bord de leur véhicule léger comme itinéraire d'aubaine leur permettant d'éviter certaines parties des axes principaux de la Commune fortement encombrés aux heures de pointes du matin et du soir, notamment la R.D 1532 (avenues de Romans-Valence), pour traverser la plaine de Sassenage;

Vu la configuration des chemins du Néron et du Paget, notamment leur largeur (de l'ordre de 5.00m), l'absence de trottoirs ou autres cheminements piétons sécurisés, la présence par endroits d'un bâti en alignement de voie renforçant ainsi l'effet paroi et contraignant d'autant la circulation des cyclistes et piétons;

Vu les travaux réalisés par Grenoble-Alpes Métropole au niveau de l'intersection entre sur les chemins du Néron et du Paget dans le but d'apaiser la circulation sur ces deux voies et pour éviter le transit des automobilistes à bord de leur véhicule léger par cet axe considéré comme un itinéraire d'aubaine ;

CONSIDERANT l'organisation du réseau de voiries publiques métropolitaines présentes sur la Commune de Sassenage, notamment le tracé de voies principales qui permettent d'effectuer des liaisons Est/Ouest depuis la R.D 1532 (avenues de Romans-Valence) par la rue de l'Argentière, voire la rue du Guâ, la rue du 8 mai 1945, la rue François Blumet et la rue de la Maladière;

CONSIDERANT les résultats issus des comptages routiers réalisés sur les chemins du Néron et du Paget, voies secondaires, mettant en évidence l'utilisation de cet axe par les automobilistes à bord de leur véhicule léger comme itinéraire d'aubaine leur permettant d'éviter certaines parties des axes principaux de la Commune fortement encombrés aux heures de pointes du matin et du soir, notamment la R.D 1532 (avenues de Romans-Valence), pour traverser la plaine de Sassenage;

CONSIDERANT la configuration des chemins du Néron et du Paget, notamment leur largeur (de l'ordre de 5.00m), l'absence de trottoirs ou autres cheminements piétons sécurisés, la présence par endroits d'un bâti en alignement de voie renforçant ainsi l'effet paroi et contraignant d'autant la circulation des modes doux;

CONSIDERANT les aménagements réalisés par Grenoble-Alpes Métropole au niveau de l'intersection entre sur les chemins du Néron et du Paget, afin d'apaiser la circulation sur ces deux voies et éviter le transit sur cet axe considéré par les automobilistes à bord de leur véhicule léger comme un itinéraire d'aubaine ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Un ouvrage de type « fosse » sera aménagé au droit de l'Intersection entre les chemins du Néron et du Paget, située à hauteur du pont en franchissement de la Petite Saône, de sorte à restreindre la circulation des véhicules motorisés sur cet axe.

Article II. Le franchissement de l'ouvrage du type « fosse » aménagé au droit de l'intersection entre les chemins du Néron et du Paget sera interdit à l'ensemble des véhicules motorisés.

Article III. Par dérogation à l'article II du présent arrêté les véhicules poids-lourd (P.T.A.C > ou = à 3.5T) assurant une mission de service public (collecte des ordures ménagères, ramassage scolaire, déneigement, secours...), seront autorisés à franchir l'ouvrage mentionné à l'article I du présent arrêté.

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale correspondante.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage en mairie.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 novembre 2023.

Affiché le : 24 NOV. 2023





Sp. 111